



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réduire – Réutiliser – Recycler

Pour une gestion éco-responsable
des ressources et des déchets

FICHE-OUTIL

pour des achats éco-responsables

Juin 2025

Direction des achats de l'État

Rédaction : Bureau des achats responsables

Graphisme : Bureau de la communication

Date de publication : Juin 2025

communication.dae@finances.gouv.fr

Le document est placé sous le régime des licences creative commons.

Le document peut être librement utilisé, reproduit et diffusé, à la condition de faire référence à la DAE.

Sa modification est autorisée mais l'utilisation du guide à titre commercial est interdite.

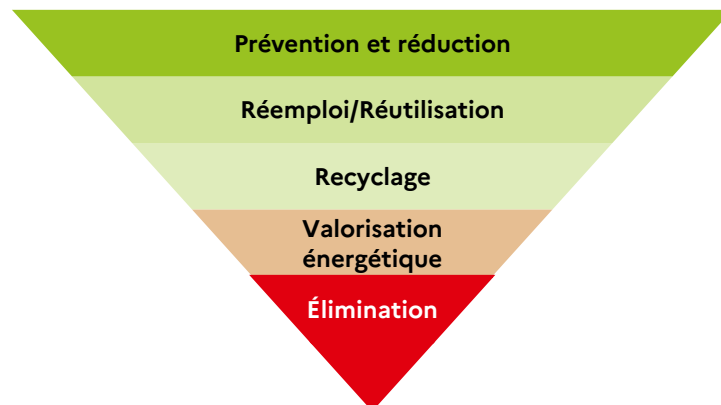
SOMMAIRE

Avant-propos	5
1 - Gestion des ressources et des déchets issus des prestations des marchés de fournitures	6
❖ Gestion des ressources	6
• Prévention et réduction des déchets.....	6
➤ Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets.....	6
➤ Condition d'exécution – prévention et réduction des déchets.....	7
• Ventes ou dons pour réemploi et réutilisation	7
❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés	8
• Condition d'exécution – gestion des déchets.....	9
• Reporting	10
• Pénalités	10
• Critères d'attribution	11
2 - Gestion des ressources et des déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)	13
❖ Gestion des ressources	13
• Prévention et réduction.....	13
➤ Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets.....	13
• Ventes ou dons pour réemploi et réutilisation	15
❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés	16
• Conditions d'exécution – gestion des DEEE	16
• Reporting	17
• Pénalités	18
• Critères d'attribution	18
3 - Gestion des ressources et des déchets issus des opérations de travaux	20
❖ Gestion des ressources	20
• Prévention et réduction.....	20
➤ Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets.....	20
➤ Condition d'exécution – prévention et réduction des déchets.....	21
• Dispositions pour le réemploi et la réutilisation des matériaux	22
➤ Spécifications techniques – conception pour le réemploi	22
➤ Condition d'exécution – collecte non destructive	22

❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés	23
• Condition d'exécution – gestion des déchets.....	24
• Reporting	25
• Pénalités	25
• Critères d'attribution	26
Annexe 1 – Questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur...	28
Annexe 2 – Liste des éco-organismes agréés sur les filières REP	31

Avant-propos

Dans un contexte où les ressources premières se raréfient et où des risques de rupture de chaîne d’approvisionnement se multiplient, nos déchets d’aujourd’hui sont nos ressources de demain. C’est pourquoi, il est essentiel de considérer toutes les alternatives possibles avant de se séparer d’un produit. La réparation, la revente, le don, le reconditionnement, la réutilisation, sont autant de possibilités à évaluer de façon systématique, avant de faire appel à des acteurs du déchet ou à des éco-organismes.



Hiérarchie des modes de traitement des déchets, définie au niveau européen

Cette fiche-outil dédiée à la gestion écoresponsable des ressources et des déchets présente des exemples de clauses et critères en vue d’alimenter la réflexion des acheteurs mobilisant des considérations environnementales au sein de leurs projets d’achat. Ils contribuent ainsi à l’atteinte des objectifs fixés, d’une part, par le Plan national pour des achats durables (PNAD) à horizon 2025 et, d’autre part, par la loi climat et résilience au plus tard en août 2026 (article 35), ainsi qu’à la mise en œuvre des dispositions sectorielles en vigueur (cf. infra, en matière de déchets issus d’opérations de travaux).

La gestion des déchets constitue un premier niveau en matière d’exigence environnementale. Il est nécessaire de compléter ces exigences avec d’autres considérations en lien avec l’objet du marché.

L’acheteur intègre ainsi une démarche environnementale sur tout le cycle de l’achat.

- Lorsqu’il définit le juste besoin, l’acheteur étudie toutes les options possibles. L’acquisition n’est qu’une possibilité parmi d’autres comme la réutilisation ou la restauration de biens existants, la location, etc.
- Lorsqu’il achète car l’achat est nécessaire, l’acheteur s’assure d’acquérir des biens écoconçus, pour faciliter leur réparation, leur réemploi et leur recyclage.
- Lorsque les biens sont utilisés, il vérifie qu’une réparation est possible pour allonger leur durée de vie. Il fait connaître cette possibilité aux bénéficiaires.
- Lorsqu’il est nécessaire de se séparer des biens acquis, l’acheteur prévoit la fin de vie des produits et privilégie la réutilisation et le réemploi de ces derniers.

Ces exemples peuvent être adaptés au contexte achat suite au sourçage réalisé auprès des opérateurs économiques.

Les clauses relatives aux marchés de prestation de collecte et de traitement des déchets font l’objet d’une fiche-outil dédiée.

1

Gestion des ressources et des déchets issus des prestations des marchés de fournitures

❖ Gestion des ressources

• Prévention et réduction des déchets

Pour des biens tels que le mobilier de bureau ou encore le textile d'habillement, il est recommandé d'anticiper au stade de la stratégie achat la possibilité de réparer ces produits afin d'allonger leur durée de vie.

Ainsi, il convient de prévoir au sein des pièces du marché à la fois l'acquisition de biens conçus pour être réparables mais aussi les prestations de réparation et restauration adaptées.

➤ Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Exemple de rédaction

« Le titulaire propose des références réparables, c'est-à-dire :

- conçues pour être réparées, démontables ;
- disposant de pièces de rechange, ou d'éléments remplissant une fonction équivalente, disponibles pendant une période de X ans à compter de la date de livraison du produit. Les références des pièces de rechange sont communiquées à l'acheteur afin de faciliter leur obtention en cas de besoin ;
- facilement réparable, un guide de démontage et de réparation est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. Ceci afin de permettre un démontage non destructif du produit en vue du remplacement d'un composant ou d'un matériau ;
- facile d'entretien, un guide de bonnes pratiques est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. »



Conception pour la réparabilité

➤ Condition d'exécution – prévention et réduction des déchets

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution du marché qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

Exemple de rédaction



Remise en l'état des produits existants

« Le titulaire doit remettre en état les produits XXX fournis par le bénéficiaire selon les exigences spécifiées.

Selon le type de produits à remettre en état et leur état d'usure, le bénéficiaire détaille autant que possible les opérations à effectuer. Le titulaire fournit une garantie minimale de X ans à compter de la date de livraison du produit. Cette garantie couvre la réparation ou le remplacement et inclus un accord de service assorti d'une possibilité d'enlèvement et de retour ou de réparation sur site.

La garantie certifie que les marchandises sont conformes aux spécifications du contrat sans frais supplémentaires. »



L'achat le moins impactant pour l'environnement est celui qu'on ne fait pas. Ainsi, il est possible d'acheter des prestations de remise en l'état de biens afin de conserver l'existant. Un lot dédié à cette prestation de remise à neuf des équipements détenus par l'administration peut être prévu par l'acheteur.

• Ventes ou dons pour réemploi et réutilisation

Avant de se séparer définitivement d'un bien, les agents publics sont encouragés à prendre attache avec la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), rattachée à la direction générale des finances publiques.

En effet, la DNID, assure plusieurs missions opérationnelles sur l'ensemble du territoire. L'une d'entre elles consiste en la vente ou le don de biens réformés, s'inscrivant ainsi au cœur des bonnes pratiques en matière d'économie circulaire.

Ainsi, les services de l'État ont **l'obligation** de remettre à la DNID les biens non utilisés dont ils souhaitent se séparer (article R3211-35 et R3211-41 du code général de la propriété des personnes publiques). Bien qu'il n'existe aucune obligation pour les établissements publics et les collectivités locales, ces entités peuvent également avoir recours aux services du Domaine.

A la suite d'une proposition de remise à la DNID, le Commissariat aux ventes du Domaine territorialement compétent examine la demande et décide soit :

- de **mettre en vente** les biens, si ces derniers sont réemployables et valorisables (c'est-à-dire qui ont une valeur marchande). En cas de vente, le vendeur perçoit la totalité du produit de la vente ;
- de **publier une offre de don** des biens, s'ils ne sont pas valorisables ou de faible valeur mais qu'ils sont encore utilisables. Les bénéficiaires des dons sont en priorité les administrations ou collectivités locales puis les associations dans le cas où aucune personne publique n'a manifesté un intérêt ;
- de **rejeter la demande** de vente ou de don, dans le cas où les biens ne sont pas valorisables et qu'ils ne peuvent plus être utilisés.



Le recours à la DNID est vertueux à la fois sur le plan environnemental et économique.

La DNID permet aux services publics de se séparer de ses biens inutilisés mais aussi d'acquérir, parfois à titre gratuit, des biens dont ils auraient besoin (notamment en manifestant son intérêt à la suite de l'offre de don d'une administration ou d'un établissement public).

Le site des ventes de la DNID est disponible à [ce lien](#), le site des dons est lui disponible à [ce lien](#).

❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés

Des dispositions en matière de gestion des déchets sont d'ores et déjà prévues dans le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (disponible à [ce lien](#)).

Il est possible de les compléter avec des clauses à inclure dans les documents de marché.

Parmi les déchets pouvant être générés durant des prestations de marché, certains disposent d'une gestion fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP). C'est par exemple le cas des emballages, du papier, des mobiliers, des textiles d'habillement, etc. La liste exhaustive des produits sous REP est indiquée en annexe 2, accompagnée des éco-organismes agréés respectifs.

Pour les produits sous REP, l'acheteur a ainsi le choix de :

- **recourir à un éco-organisme.** Dans ce cas, la collecte des déchets est réalisée à titre gratuit mais doit faire l'objet d'une convention entre l'Etat et l'éco-organisme. A titre d'exemple, une convention avec Valdelia a été renouvelée en janvier 2024 et permet aux services de l'Etat d'y recourir dans le cadre de la gestion des mobiliers en fin de vie. Ce service est gratuit.
La liste des éco-organismes agréés est disponible à l'annexe 2.
- **exiger la gestion des déchets par le titulaire** du marché. Ce dernier pourra avoir recours à un éco-organisme ou justifier d'un système individuel pour la collecte mais aussi le traitement des déchets générés par les prestations objet du marché. Cette option n'est pas en privilégier. En effet, ce service (payant) oriente très souvent les déchets récupérés vers les mêmes exutoires que ceux proposés par les éco-organismes, qui proposent eux un service gratuit.



La convention établie avec l'éco-organisme Valdelia permet de favoriser le recours au secteur de l'ESS pour le réemploi ou la réutilisation des mobiliers qui leur sont confiés. Pour ce faire, le service bénéficiaire doit expressément en faire la demande et prendre contact avec un conseiller technique afin que ce dernier puisse identifier et mobiliser la structure de l'ESS la plus adaptée.

Toutes les informations concernant les modalités d'application de cette convention sont à retrouver à [ce lien](#), accessible uniquement aux services de l'Etat.

Pour les produits qui ne sont pas sous REP

L'acheteur exige au titulaire la gestion des déchets générés par les prestations objet du marché. Ceci inclus la collecte, le transport, l'entreposage, le tri et le traitement des déchets.

- **Condition d'exécution – gestion des déchets**



Gestion des déchets

Exemple de rédaction

« La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché. Le titulaire respecte les **consignes de tri** mises en place sur le site ou, le cas échéant, s'assure de la mise en place de **collectes sélectives des déchets** produits à l'occasion des prestations.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, de transport, entreposage, tris éventuels, traitement des **déchets générés** par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la **réglementation** en vigueur. Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. préparation en vue de la réutilisation ;
2. recyclage ;
3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. en dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la **traçabilité** du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires.

En cas d'**évolution de la réglementation** en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REP »), le titulaire doit se conformer aux éventuelles nouvelles obligations. Dans ce cas, il doit informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les **pénalités** prévues à l'article XX du CCAP. »



Un exemple de questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur est à retrouver en annexe 1.

Ce dernier doit être accompagné d'une pénalité et d'une éventuelle résiliation en cas de non transmission.

A noter que pour les produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire en matière de gestion des déchets, cette clause constitue une traduction de cette obligation. Ainsi, elle ne pourra être comptabilisée au titre des objectifs fixés par l'article 35 de la loi climat et résilience.

• Reporting

Afin de faciliter le suivi de l'exécution de ces clauses, les acheteurs doivent prévoir dans leur marché les exigences en matière de reporting afin d'obtenir des titulaires un rapport annuel sur la gestion des déchets générés par les prestations, incluant des détails sur la collecte et le traitement de ces déchets.

Cas où la collecte des déchets relève du titulaire

Exemple de rédaction



Reporting relatif à la gestion des déchets

« A chaque date d'anniversaire du marché :

Le titulaire communique un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, biodéchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »

• Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou dans le cahier des clauses particulières (CCP) le cas échéant.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.



**Pénalités pour non-
respect des
considérations
environnementales**

Exemple de rédaction

« Si le titulaire n'a pas transmis dans les deux semaines suivant l'échéance prévue les **éléments de reporting** visés à l'article XX du présent document, une pénalité de 100 euros par jour de retard est appliquée (bordereaux de suivi des déchets). »

« En cas de non transmission des **éléments de reporting** prévus au présent document un mois après les échéances prévues au marché, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 euros. »

• Critères d'attribution

L'acheteur peut intégrer un critère d'attribution au marché afin de valoriser une offre qui propose la meilleure gestion des déchets. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. La DAE recommande ainsi une pondération **à minima de 10% de la note totale**.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC) :

Exemple de rédaction


**Performance en
matière de réemploi
et réutilisation**

« 1- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser le réemploi des substances, matières ou produits afin que ces derniers ne deviennent pas des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de substances, matières ou produits d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants).

2- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser la réutilisation des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de déchets d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants) ;
- les débouchés des produits conçus, issus tout ou partie de la réutilisation des déchets. »

Le réemploi et la réutilisation sont deux notions différentes, qui se distinguent notamment par le statut de déchets des produits.



Réemploi (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus."

Réutilisation (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau."

2

Gestion des ressources et des déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)

❖ Gestion des ressources

• Prévention et réduction

Les équipements électriques et électroniques sont des produits qui génèrent un impact environnemental particulièrement important lors de leur production (extraction de ressources, pollution des sols et de l'eau, dégradation de la biodiversité, impact carbone, etc.). C'est pourquoi il est recommandé d'anticiper, au stade de la stratégie achat, la possibilité de réparer et reconditionner ces produits afin d'allonger leur durée de vie.

Ainsi, il convient de prévoir à la fois l'acquisition d'équipements conçus pour être réparables mais aussi les prestations de réparation et reconditionnement adaptées.

➤ Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Exemples de rédaction



Conception pour la réparabilité

« **L'indice de réparabilité** des références proposées doit être **supérieur ou égal à X/10 [à adapter selon l'équipement concerné]**, calculé en utilisant les grilles de calcul mises à disposition sur le site <https://www.ecologie.gouv.fr/indice-reparabilite>

La documentation fournie avec l'équipement doit contenir une section "réparation" consignant :

- les instructions relatives à la réparation ou au remplacement des pièces (manuel d'utilisation / de réparation) ;
- la durée de la disponibilité des pièces détachées ou des éléments remplissant une fonction équivalente (celle-ci doit être au minimum de 5 ans) ;
- les mesures de sécurité pour garantir une réparation sans risque ;
- les bonnes pratiques est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès.

Un schéma éclaté du dispositif, illustrant les pièces accessibles et pouvant être remplacées au moyen d'outils de classe A, B ou C conformément à la norme EN 45554:2020, ainsi que les outils nécessaires. »

Indice de réparabilité (Loi AGEC, Article 16) : Art. L. 541-9-2.-I.

Les producteurs, importateurs, distributeurs ou autres metteurs sur le marché d'équipements électriques et électroniques communiquent sans frais aux vendeurs de leurs produits ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande l'indice de réparabilité de ces équipements ainsi que les paramètres ayant permis de l'établir. Cet indice vise à informer le consommateur sur la capacité à réparer le produit concerné.



La méthode de calcul de l'indice de réparabilité est définie par l'arrêté du 29 décembre 2020 (disponible à [ce lien](#)) et prend en compte plusieurs critères, tels que la disponibilité et le prix des pièces détachées, la facilité d'accès aux outils de réparation, la disponibilité de documentation technique, ainsi que la facilité de démontage et de remontage du produit.

L'indice de réparabilité sera remplacé progressivement par l'indice de durabilité à compter de 2025.

Pour plus d'informations sur l'indice de réparabilité, consultez [la page du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche](#).

« Les équipements proposés sont issus du réemploi ou de la réutilisation et reconditionnés. Les produits sont proposés ne dépassent pas un âge maximum de X ans [à définir selon l'obsolescence matériel associé à l'OS et la stratégie du bénéficiaire] à compter de sa date de sortie d'usine. Cette règle est également applicable à l'ensemble des composants intégrés aux matériels proposés.

Les équipements sont issus exclusivement de parcs informatiques professionnels et font l'objet d'une traçabilité sans faille. L'administration se réserve le droit de solliciter le titulaire afin de lui transmettre tout document relatif à la traçabilité d'un matériel.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son processus de réutilisation et de réemploi, le titulaire doit à minima :

- faire un diagnostic complet des matériels proposés ;
- réaliser les réparations nécessaires au bon fonctionnement ;
- remplacer la batterie existante par une batterie neuve en cas de performance amoindrie de la batterie. La performance minimale acceptée est fixée à X% [il est recommandé de fixer la performance minimale acceptée à 80%] ;

Et en plus pour les terminaux informatiques :

- effacer l'intégralité des données à l'aide d'une solution certifiée par l'ANSSI ; étant précisé que le certificat annexé comporte les numéros de série des matériels concernés ;
- faire une réinstallation du système d'exploitation (OS) à jour ;



**Reconditionnement
des équipements**

- faire une réinstallation de la dernière version stable du BIOS disponible depuis le site du fabricant ;
- faire une mise à jour des autres firmwares.

Les équipements proposés respectent les grades A+, A et B, tels que détaillés ci-après. Le grade est une note permettant d'indiquer l'état esthétique d'un appareil.

Grade A+ : matériel ne présentant aucun défaut esthétique, aucune trace d'usure, aucune rayure.

Grade A : matériel en très bon état, disposant de micro-rayures mais ne laissant apparaître aucun impact sur la plasturgie.

Grade B : matériel en bon état présentant des traces d'utilisation visibles ou de petits impacts sur la plasturgie.

La garantie des matériels est fixée pour une durée d'au minimum X ans [au minimum un (1) an]. La garantie comprend :

- le remplacement des pièces défectueuses ;
- le déplacement sur site ou les frais de transport du matériel défectueux ;
- et la main d'œuvre. »



L'achat le moins impactant pour l'environnement est celui qu'on ne fait pas. Ainsi, il est possible d'acheter des prestations de reconditionnement des équipements afin de conserver l'existant. Qui plus est, de plus en plus d'acteurs sont présents sur le marché du reconditionnement. Cette solution, en plus d'être vertueuse pour l'environnement, l'est également sur le plan économique.

• Ventes ou dons pour réemploi et réutilisation

Avant de se séparer définitivement d'un bien, les agents publics sont encouragés à prendre attache avec la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID).

En effet, la DNID, assure plusieurs missions opérationnelles sur l'ensemble du territoire. L'une d'entre elles consiste en la vente ou le don de biens réformés, s'inscrivant ainsi au cœur des bonnes pratiques en matière d'économie circulaire.

Ainsi, les services de l'État ont l'**obligation** de remettre à la DNID les biens non utilisés dont ils souhaitent se séparer (article R3211-35 et R3211-41 du code général de la propriété des personnes publiques). A noter que cette obligation ne s'applique pas aux équipements électriques et électroniques acquis depuis plus de cinq ans. D'autre part, bien qu'il n'existe aucune obligation pour les établissements publics et les collectivités locales, ces entités peuvent également avoir recours aux services du Domaine.

A la suite d'une proposition de remise à la DNID, le Commissariat aux ventes du Domaine territorialement compétent examine la demande et décide soit :

- de **mettre en vente** les biens, si ces derniers sont réemployables et valorisables (c'est-à-dire qui ont une valeur marchande). En cas de vente, le vendeur perçoit la totalité du produit de la vente ;
- de **publier une offre de don** des biens, s'ils ne sont pas valorisables ou de faible valeur mais qu'ils sont encore utilisables. Les bénéficiaires des dons sont en priorité les administrations ou collectivités locales puis les associations dans le cas où aucune personne publique n'a manifesté un intérêt ;
- de **rejeter la demande** de vente ou de don, dans le cas où les biens ne sont pas valorisables et qu'ils ne peuvent plus être utilisés.



Le recours à la DNID est vertueux à la fois sur le plan environnemental et économique.

La DNID permet aux services publics de se séparer de ses biens inutilisés mais aussi d'acquérir, parfois à titre gratuit, des biens dont ils auraient besoin (notamment en manifestant son intérêt à la suite de l'offre de don d'une administration ou d'un établissement public).

Le site des ventes de la DNID est disponible à [ce lien](#), le site des dons est lui disponible à [ce lien](#). A noter que la DNID n'est pas en charge de l'effacement des données contenues dans les équipements. Ainsi, les services donneurs s'assurent d'effacer les données stockées dans les équipements dont ils souhaitent se séparer.

❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés

Des dispositions en matière de gestion des déchets sont d'ores et déjà prévues dans le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de fournitures courantes et de services (disponible à [ce lien](#)).

Il est possible de les compléter avec des clauses à inclure dans les documents de marché.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) font l'objet d'une gestion spécifique, fondée sur le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP). Sont concernés tous les équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, mais également les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs (équipements d'échange thermique, écrans, moniteurs, petits et gros équipements, cycles, engins de déplacement motorisés, etc.).

Ainsi, des éco-organismes agréés par l'Etat sont aujourd'hui en charge de la collecte des DEEE. La reprise des DEEE est gratuite et peut se faire sur chantier, sur site ou encore dans des points d'apport volontaire.

La liste des éco-organismes agréés est disponible à l'annexe 2.



L'Etat ne dispose pas, à date, de convention avec les éco-organismes agréés (Ecologic, Ecosystem).

• Conditions d'exécution – gestion des DEEE

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution du marché qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives ;
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.



Gestion des DEEE

Exemple de rédaction

« En cas de reprise des équipements électriques et électroniques usagés sur demande de l'acheteur, le titulaire assure le traitement de ces déchets dans les conditions définies par la réglementation en vigueur relative à la responsabilité élargie du producteur (REP) selon la hiérarchie des modes de traitement décrite à l'article L.541- 1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation
2. Recyclage
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
4. En dernier recours, élimination.

Plus particulièrement, le titulaire fournit dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du marché un mémoire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement. Pour le cas où le titulaire n'est pas producteur, en application de l'article R. 543-203 du même code, les acquéreurs d'équipements électriques et électroniques professionnels peuvent demander à leurs fournisseurs de leur communiquer les documents établissant que les producteurs remplissent pour ces équipements l'ensemble des obligations qui leur incombent.

Le titulaire communique, annuellement, un état des déchets collectés dans le cadre de cette obligation. Ce bilan précise la typologie de déchets concernés et, pour chaque typologie, les types de traitement appliqués.

En cas de non-communication de ces éléments, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues dans le présent CCAP.

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le titulaire s'y conforme et communique à l'acheteur les mesures mises en œuvre. »



Un exemple de questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur d'équipements professionnels électriques et électroniques est à retrouver en annexe 1.

Ce dernier doit être accompagné d'une pénalité et d'une éventuelle résiliation en cas de non transmission.

A noter également que pour les produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire en matière de gestion des déchets, cette clause constitue une traduction de cette obligation. Ainsi, elle ne pourra être comptabilisée au titre des objectifs fixés par l'article 35 de la loi climat et résilience.

• Reporting

Afin de faciliter le suivi de l'exécution de ces clauses, les acheteurs sont invités à prévoir au sein de leur marché les exigences en matière de reporting afin d'obtenir des titulaires un rapport annuel sur la gestion des déchets générés par les prestations, incluant des détails sur la collecte et le traitement de ces déchets.

Cas où la collecte des déchets relève du titulaire

Exemple de rédaction



Reporting relatif à la gestion des déchets

« A chaque date d'anniversaire du marché :

Le titulaire communique un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, biodéchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »

• Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou dans le cahier des clauses particulières (CCP) le cas échéant.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.



Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de défaut de transmission du mémoire sur les modalités de traitement des DEEE dans le délai d'un (1) mois après la notification du marché et visé à l'article XX du CCAP (annexe XX du CCAP à renseigner), le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de 1500 €. »

• Critères d'attribution

L'acheteur peut intégrer un critère d'attribution au marché afin de valoriser une offre qui propose la meilleure gestion des déchets. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. La DAE recommande ainsi une pondération à **minima de 10% de la note totale**.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).

Exemple de rédaction



Performance en matière de réemploi et réutilisation

« 1- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser le réemploi des substances, matières ou produits afin que ces derniers ne deviennent pas des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de substances, matières ou produits d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants).

2- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser la réutilisation des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de déchets d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants) ;
- les débouchés des produits conçus, issus tout ou partie de la réutilisation des déchets. »



Le réemploi et la réutilisation sont deux notions différentes, qui se distinguent notamment par le statut de déchets des produits.

Réemploi (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus."

Réutilisation (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau."

3

Gestion des ressources et des déchets issus des opérations de travaux

❖ Gestion des ressources

L'article 79 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose des exigences en matière de gestion des ressources à l'État et aux collectivités territoriales.

Précisément :

- **Au plus tard en 2020**, l'État et les collectivités territoriales s'assurent qu'**au moins 70 % des matières et déchets** produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routiers dont ils sont maîtres d'ouvrage **sont réemployés ou orientés vers le recyclage ou les autres formes de valorisation matière**, au sens de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
- Tout appel d'offres que l'État ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

A partir de 2020, l'État et les collectivités territoriales justifient chaque année, et pour l'État à une échelle régionale :

- **qu'au moins 60 % en masse de l'ensemble des matériaux** utilisés pendant l'année dans leurs chantiers de construction routiers **sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage** de déchets ;
 - et que, pour les matériaux utilisés pendant l'année dans les chantiers de construction et d'entretien routiers parmi ces matériaux, au moins 20 % en masse des matériaux utilisés dans les couches de surface et au moins 30 % en masse des matériaux utilisés dans les couches d'assise sont issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.
- **Prévention et réduction**

Le secteur du bâtiment est le premier producteur de déchets, d'importantes quantités de déchets sont ainsi générées chaque année. C'est pourquoi il est recommandé d'anticiper, au stade de la stratégie achat, la possibilité de réparer et maintenir les équipements et matériaux utilisés dans le cadre de travaux, et ce afin d'allonger leur durée de vie.

Ainsi, il convient de prévoir à la fois l'acquisition d'équipements conçus pour être réparables mais aussi les prestations de réparation et maintenance adaptées.

➤ **Spécifications techniques – prévention et réduction des déchets**

Les spécifications techniques sont des exigences qui définissent les caractéristiques d'un produit, d'un service ou d'un travail. Ces dernières peuvent inclure des spécifications de performance, des exigences fonctionnelles, des normes de qualité, des exigences de durabilité, entre autres.

Les spécifications techniques doivent être suffisamment précises pour permettre aux fournisseurs de comprendre les exigences du marché et proposer des solutions appropriées.

Ces clauses ont vocation à être insérées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché.

Exemple de rédaction**Conception pour la réparabilité**

« Le titulaire propose des références réparables, c'est-à-dire :

- conçues pour être réparées, démontables ;
- disposant de pièces et composants de rechange, ou d'éléments remplissant une fonction équivalente, disponibles pendant une période de X ans à compter de la date de livraison du produit. Les références des pièces et composants de rechange sont communiquées à l'acheteur afin de faciliter leur obtention en cas de besoin ;
- facilement réparable, un guide de démontage et de réparation est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. Ceci afin de permettre un démontage non destructif du produit en vue du remplacement d'un composant ou d'un matériau ;
- facile d'entretien, un guide de bonnes pratiques est mis à disposition du bénéficiaire ou est disponible en libre accès. »



Certains équipements ou produits sont visibles par l'utilisateur final, il est alors possible d'exiger la disponibilité de pièces ou composants de rechange parfaitement identiques à ceux d'origine afin de conserver l'esthétisme et la cohérence du projet (même couleur, même finition, etc. que les éléments existants).

➤ **Condition d'exécution – prévention et réduction des déchets**

Les conditions d'exécution du marché sont des clauses contractuelles précisant les modalités d'exécution du contrat. Elles doivent être liées à l'objet du marché et peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. Les conditions d'exécution du marché énoncent des exigences spécifiques liées à l'exécution du marché qui doivent obligatoirement être respectées par le titulaire sous peine de commettre une faute contractuelle engageant sa responsabilité et pouvant conduire à des sanctions contractuelles (application de pénalités, résiliation du marché).

Les conditions d'exécution peuvent être insérées :

- soit dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsqu'elles encadrent des modalités d'exécution administratives
- soit dans le cahier des clauses particulières (CCP) en cas de document unique.

Exemple de rédaction**Maintenance et entretien des équipements**

« Le titulaire communique ses recommandations en matière d’entretien et de maintenance des équipements proposés, cela afin d’allonger leur durée de vie.

La fréquence des opérations de maintenance est alors définie sur la base de ces recommandations, entre l’acheteur et le titulaire.

A chacune des opérations de maintenance, un justificatif est établi et communiqué à l’acheteur. »

- **Dispositions pour le réemploi et la réutilisation des matériaux**

La filière de réemploi existe d’ores et déjà sur le territoire français métropolitain, les opérateurs sont aujourd’hui capables d’assurer la collecte, la manutention, la remise en état, la réalisation de tests ou encore le remontage. Certains acteurs gèrent tout genre de matériaux et équipements, quand d’autres se sont spécialisés.

L’acheteur est ainsi invité à prévoir, dès la rédaction d’un marché de travaux, l’utilisation de matériaux et équipements qui présentent un fort potentiel de réemployabilité mais aussi des prestations de collecte non destructive pour que le réemploi soit en effet possible dans la pratique.

- **Spécifications techniques – conception pour le réemploi**

Exemple de rédaction**Conception pour le réemploi**

« Le titulaire propose des matériaux et équipements conçus pour être réemployables, c’est-à-dire conçus pour être :

- assemblés et désassembler sans être endommagés et relativement aisément ;
- facile à manipuler ;
- robuste et ainsi avoir une longue durée de vie. »

- **Condition d’exécution – collecte non destructive**

Exemple de rédaction**Collecte non destructive**

« Après réception du diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux, Déchets), le titulaire prévoit une collecte adaptée, non destructive, des matériaux et équipements ayant été identifiés comme aptes au réemploi.

Si le stockage de ces éléments réemployables est nécessaire, alors le titulaire veille à réunir les conditions de stockage adéquate afin d’en préserver leur qualité (température, taux d’humidité, etc.). »

Pour des opérations de démolition ou de rénovation de bâtiments dont la surface cumulée de plancher est supérieure à 1000 m², l'acheteur prévoit la réalisation d'un diagnostic PEMD (Produits, Equipements, Matériaux, Déchets) afin d'évaluer au mieux les éléments qui peuvent faire l'objet de réemploi. Cette étape est indispensable afin de répertorier, quantifier et qualifier les matériaux / équipements à réemployer. Ceci permet de trouver des repreneurs au plus vite et réduire ainsi le temps de stockage sur site ou chez le prestataire.



Dans le cas d'un stockage sur site, il convient d'être vigilant quant aux conditions de stockage, notamment pour les matériaux et équipements qui ont vocation à être à l'intérieur des bâtiments (moquettes, plafonds, etc.). En effet, pour préserver leur qualité, ces éléments doivent être stockés dans des conditions particulières, détaillées dans les fiches techniques des produits notamment dans la rubrique résistance à l'humidité.

Par ailleurs, des fiches matériaux sont disponibles et visent à rassembler toutes les informations utiles pour faciliter la réutilisation des matériaux et équipements. Elles sont accessibles à [ce lien](#).

❖ Gestion des déchets, c'est-à-dire des biens non valorisables et ne pouvant plus être utilisés

Des dispositions en matière de gestion des déchets sont d'ores et déjà prévues dans le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux (disponible à [ce lien](#)).

Il est possible de les compléter avec des clauses à inclure dans les documents de marché.

Prévue par la loi Anti gaspillage pour une Économie Circulaire, la REP (Responsabilité Elargie du Producteur) dédiée au secteur du bâtiment est entrée en vigueur en 2023. Cette REP, appelée communément PMCB (Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment) prévoit que les metteurs en marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur fin de vie (traitement et valorisation). Ainsi, seuls les fabricants, importateurs et distributeurs en marque propre sont concernés par l'adhésion à un éco-organisme et donc par l'écocontribution (contribution financière à la REP).

Cependant, les entreprises de travaux, bien que non concernées par l'adhésion à un éco-organisme, ont également des obligations notamment en matière de tri des déchets. Ces entreprises doivent ainsi suivre les consignes de tri énoncées par la REP PMCB afin que ces derniers puissent être repris sans frais et être valorisés par un partenaire de la REP.

La liste des éco-organismes agréés est disponible à l'annexe 2.



Les consignes de tri ont été définies par l'OCA Bâtiment (Organisme Coordinateur Associé), elles prévoient un tri par grandes familles de matériaux. Ces dernières sont à retrouver à [ce lien](#).

• Condition d'exécution – gestion des déchets

Exemple de rédaction



Gestion des déchets

« Les **déchets** résiduels générés par les prestations objet du présent marché (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention du ou des titulaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité du ou des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires.

En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire liés au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire assure le tri et le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visé à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) au moment de la préparation de chantier pour remise au Maître d'Ouvrage. Notamment, il y détaille avec précision :

- les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- les méthodes de tri qui sont mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;
- les installations de traitement vers lesquelles sont dirigés les déchets en fonction de leur nature (installations dédiées à la réutilisation, à la valorisation matière, à la valorisation énergétique, à l'incinération ou encore à l'élimination) ;
- les modalités d'évacuation des déchets ;
- les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets (y compris pour les déchets amiantés)

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par l'acheteur, les titulaires veillent au respect des consignes de tri des déchets définies par l'Organisme Coordinateur Associé (OCA) Bâtiment, en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées.

Chaque titulaire établit le bordereau de suivi des déchets (BSD) dès l'enlèvement de ceux-ci. Le BSD doit notamment indiquer la typologie de déchets, les tonnages collectés, les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.

L'attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au bénéficiaire au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE). »



A noter que pour les produits faisant l'objet d'une obligation réglementaire en matière de gestion des déchets, cette clause constitue une traduction de cette obligation. Ainsi, elle ne pourra être comptabilisée au titre des objectifs fixés par l'article 35 de la loi climat et résilience.

• Reporting

Afin de faciliter le suivi de l'exécution de ces clauses, les acheteurs sont invités à prévoir au sein de leur marché les exigences en matière de reporting afin d'obtenir des titulaires un rapport annuel sur la gestion des déchets générés par les prestations, incluant des détails sur la collecte et le traitement de ces déchets.

Cas où la collecte des déchets relève du titulaire

Exemple de rédaction



Reporting relatif à la gestion des déchets

« A chaque date d'anniversaire du marché :

Le titulaire communique un bilan détaillé relatif à la collecte et à la gestion des déchets issus des prestations objet du présent marché.

Ce bilan doit préciser :

- les typologies de déchets concernées : DEEE, biodéchets, déchets non-dangereux tels que le carton, les emballages, le papier, etc. ;
- les tonnages collectés par typologie de déchets ;
- les modalités de traitement appliqués à chaque typologie de déchets : réutilisation, valorisation matière, valorisation énergie, incinération, etc. ;
- les systèmes de collecte des déchets appliqués durant l'exécution du marché : système individuel ou recours à un prestataire ;
- les adresses des sites de traitement des déchets dans le cadre de l'exécution du marché. »

• Pénalités

Le principe de pénalités est prévu en cas de manquement du titulaire à ces obligations, ou à toute autre obligation fixée par les documents particuliers du marché, le montant des pénalités devant être fixé par l'acheteur dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou dans le cahier des clauses particulières (CCP) le cas échéant.



L'acheteur peut mentionner et estimer financièrement les pénalités en cas de non-respect des obligations. Les montants mentionnés dans les exemples ci-dessous sont indicatifs et peuvent être changés en fonction de l'importance des prestations et du montant du marché.



Pénalités pour non-respect des considérations environnementales

« En cas de non-respect des obligations en matière de traçabilité des déchets, le titulaire encourt une pénalité de :

- 150 € par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets
- 300 € par jour calendaire de retard pour non remise du bordereau de suivi des déchets amiantés. »

- **Critères d'attribution**

L'acheteur peut intégrer un critère d'attribution au marché afin de valoriser une offre qui propose la meilleure gestion des déchets. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 impose notamment que **d'ici 2026, tous les marchés publics comprennent un critère d'analyse prenant en compte les caractéristiques environnementales de l'offre** (article R.2152-7 du Code de la commande publique).

Le critère est appliqué à chaque lot ciblé et choisi selon les caractéristiques du secteur économique concerné. Il est détaché de la valeur technique et pondéré de manière suffisamment discriminante. La DAE recommande ainsi une pondération **à minima de 10% de la note totale**.

Les critères de jugement des offres sont précisés au sein du règlement de consultation (RC).



Reporting relatif à la gestion des déchets

Exemple de rédaction

« 1- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser le réemploi des substances, matières ou produits afin que ces derniers ne deviennent pas des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de substances, matières ou produits d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants).

2- Le candidat décrit les actions mises en place pour favoriser la réutilisation des déchets. Il décrit ainsi :

- le processus de récupération des substances, matières ou produits ;
- le processus de traitement des substances, matières ou produits ;
- les tonnages de déchets d'ores et déjà traités ;
- les partenaires impliqués (si existants) ;
- les débouchés des produits conçus, issus tout ou partie de la réutilisation des déchets. »



Le réemploi et la réutilisation sont deux notions différentes, qui se distinguent notamment par le statut de déchets des produits.

Réemploi (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus."

Réutilisation (article L541-1-1- Code de l'environnement) : "Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau."

Annexe 1 – Questionnaire relatif à la mise en œuvre des obligations du producteur

A remplir et signer par le titulaire du marché

Le présent document vise à décrire le système d'enlèvement et de traitement des équipements en fin d'usage mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur ce questionnaire dûment rempli dans un délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le terme « producteur » est employé au sens du code de l'environnement (art. R. 541 du code de l'environnement), à savoir :

1. Est considérée comme producteur toute personne physique ou morale qui fabrique, importe ou introduit sur le marché national à titre professionnel des équipements, sauf si ces équipements sont vendus sous la seule marque d'un revendeur. Dans ce cas, le revendeur est considéré comme producteur.
2. Est considérée comme distributeur toute personne physique ou morale qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée, y compris par communication à distance, fournit à titre commercial des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur (article R541-158 du code de l'environnement).

1) Raison sociale de la société titulaire et contact référent pour la gestion des déchets

.....

2) Etes-vous considéré comme producteur d'équipements [à préciser selon les biens acquis dans le cadre du marché] au sens de la réglementation ?

☐ Oui ☐ Non

3) Identification du producteur des équipements fournis dans le cadre du marché

Nom du producteur :

Raison sociale :

Adresse du siège social :

Coordonnées téléphoniques du siège social :

Observations éventuelles :

.....

4) Système mis en place par le producteur des équipements

Le titulaire indique ci-dessous le dispositif choisi par le producteur (système individuel ou éco-organisme agréé) pour assurer ses obligations réglementaires en matière d'enlèvement des déchets issus des équipements qu'il produit ainsi que le nom du dispositif et les coordonnées des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement.

Système individuel	☐ Case à cocher lorsque le producteur a opté pour le dispositif du système individuel, joindre l'attestation correspondante
Nom du système individuel tel que ce nom figure dans le registre de l'ADEME¹ où les producteurs sont tenus de s'enregistrer	
Nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement	Joindre éventuellement une liste

Dispositif d'adhésion à un éco-organisme agréé	☐ Case à cocher lorsque le producteur a opté pour le dispositif du système individuel, joindre l'attestation correspondante
Nom de l'éco-organisme agréé tel que ce nom figure dans le registre de l'ADEME où l'éco-organisme agréé est tenu d'enregistrer ses adhérents²	
Nom, prénom, coordonnées téléphoniques, adresse des personnes à contacter pour assurer l'enlèvement	Joindre éventuellement une liste

¹ Le registre de l'ADEME est consultable à l'adresse : <https://syderep.ademe.fr/public/home>

² § 4 du chapitre II du cahier des charges annexé à l'agrément d'un organisme délivré en application du code de l'environnement. Le registre de l'ADEME est consultable à l'adresse : <https://syderep.ademe.fr/public/home>

5) Quel que soit le système de collecte mis en place, décrivez-le(s) mode(s) de traitement qui est (sont) appliqué(s)

☐ La réutilisation ou le réemploi

..... %

☐ Le recyclage (matière ou autre)

..... %

☐ Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique (combustible, remblais...)

..... %

☐ L'élimination

..... %

☐ Information non détenue par le soumissionnaire

Des acteurs de l'ESS prennent-ils part aux opérations de traitement ? Si oui, décrivez

.....
.....
.....

Compléments éventuels pour décrire les modes de traitement

.....
.....
.....
.....

Fait à

Le

Signature du titulaire :

Annexe 2 – Liste des éco-organismes agréés sur les filières REP

Articles de bricolage et de jardin (ABJ)	• Pour la catégorie 1° - Outils du peintre : ECODDS • Pour la catégorie 2° - Machines et appareils motorisés thermiques : ECOLOGIC • Pour les catégories 3° - Matériel de bricolage : ◦ ECOMAIISON ◦ VALOBAT • Pour la catégorie 4° Produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin : ◦ ECOMAIISON ◦ VALOBAT
Articles de sport et de loisirs (ASL)	ECOLOGIC
Bateaux de plaisance ou de sport (BPS)	APER
Dispositifs médicaux perforants des patients en auto-traitement (DISP-MED)	DASTRI
Eléments d'ameublement (EA)	• ECOMAIISON • VALDELIA • VALOBAT
Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPAP)	• ADELPHE • CITEO • LEKO
Emballages professionnels (EPRO)	Emballages de la restauration (ER) : CITEO Pro
Jouets	ECOMAIISON
Huiles lubrifiantes (LUB)	CYCLEVIA
Médicaments non utilisés (MNU)	CYCLAMED
Piles et accumulateurs portables (PA)	• COREPILE • SCRELEC
Équipements électriques et électroniques (EEE)	Ménagers : • Pour les catégories 1 (équipements d'échange thermique), 2 (écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm), 4 (gros équipements), 5 (petits équipements), 6 (petits équipements informatiques et de télécommunications) et 8 (cycles et engins de déplacement motorisés) : ECOLOGIC • Pour les catégories 1 (équipements d'échange thermique), 2 (écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm), 3 (lampes), 4 (gros équipements), 5 (petits équipements), 6 (petits équipements informatiques et de télécommunications) et

	8 (cycles et engins de déplacement motorisés) : ECOSYSTEM - Pour la catégorie 7 (panneaux photovoltaïques) : SOREN Professionnels : - Pour les catégories 1 (équipements d'échange thermique), 2 (écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm), 4 (gros équipements), 5 (petits équipements), 6 (petits équipements informatiques et de télécommunications) et 8 (cycles et engins de déplacement motorisés) : ECOLOGIC - Pour les catégories 1 (équipements d'échange thermique), 2 (écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm), 4 (gros équipements), 5 (petits équipements) et 6 (petits équipements informatiques et de télécommunications) : ECOSYSTEM
Produits chimiques (PCHIM)	- Produits chimiques de catégorie 3 à 10 : ECODDS - Petits appareils extincteurs : ECOSYSTEM - Produits pyrotechniques : PYREQ
Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB)	- Pour la catégorie 1 - Produits et matériaux minéraux (hors verre, laines minérales et plâtre) : ECOMINERO VALOBAT - Pour la catégorie 2 - Produits et matériaux non minéraux (incluant verre, laines minérales et plâtre) : ECOMAIISON VALDELIA VALOBAT - Pour toutes catégories : OCA Bâtiment (organisme coordonnateur agréé)
Pneumatiques (PNEU)	ALIAPUR GIE FRP - TYVAL
Produits du tabac (TABAC)	ALCOME
Textiles d'habillement, linge de maison et chaussure (TLC)	REFASHION
Voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles (VEHICULE)	Recycler mon véhicule A noter que la DNID peut prendre en charge, sur tout le territoire métropolitain, les véhicules hors d'usage appartenant aux administrations, établissements publics et collectivités. Cette prestation, gratuite, est réalisée dans le respect du code de l'environnement, et permet au cédant d'obtenir un paiement allant de 0 à 100€. Ainsi, dès lors qu'un service souhaite se séparer d'un véhicule, il est recommandé de solliciter prioritairement la DNID.